CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES

CIE

DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-dixième session du Comité permanent Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

RÉSUMÉ

LUNDI 1er OCTOBRE APRÈS-MIDI

10. Préparatifs de la 18e session de la Conférence des Parties (CoP18)

10.5 Sélection des candidats à la présidence des comités

Le Comité permanent prend note de la mise à jour verbale du Secrétariat.

10.6 Projet sur les délégués parrainés

Langue originale: anglais

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC70 Doc. 10.6 ; <u>se félicite</u> de l'appui généreux des donateurs pour le projet sur les délégués parrainés, et demande aux gouvernements, organisations internationales, organisations non gouvernementales et organismes privés d'offrir leur soutien financier.

Le Comité permanent <u>recommande</u> que le Secrétariat continue d'appliquer des critères de sélection clairs et <u>charge</u> le Secrétariat de continuer de tenir compte des diverses options possibles pour les critères de sélection et les moyens supplémentaires en vue de prioriser les Parties bénéficiaires, notamment les lignes directrices du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE-CAD) et la priorisation des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

Le Comité permanent <u>recommande</u> que le Secrétariat explore de manière plus approfondie les dispositions pratiques d'application du projet sur les délégués parrainés aux délégués qui assistent aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent et communique ses recommandations éventuelles à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

27. Respect de la Convention

27.2 Possible création d'un Programme d'aide au respect de la Convention : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC70 Doc. 27.2 et <u>donne instruction</u> au Secrétariat de soumettre, en consultation avec le Président du Comité permanent, une proposition plus détaillée pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, précisant les coûts additionnels et les sources de financement pour ce programme et veillant à inscrire un Programme d'aide au respect de la Convention dans le cadre d'une approche globale du renforcement des capacités, comme décrit dans le document SC70 Doc. 22.2.

27.3 Application de l'Article XIII

27.3.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao

Le Comité permanent décide les recommandations suivantes:

- 1. S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia cochinchinensis
 - a) Les Parties suspendent le commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*, à la satisfaction du Secrétariat.
- 2. S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

La République démocratique populaire lao, de manière prioritaire :

- b) adopte des mesures législatives adéquates pour appliquer la Convention qui répondent aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention ;
- c) veille à ce que le Code pénal révisé entre en vigueur et soit largement diffusé auprès de tous les acteurs compétents en matière de lutte contre la fraude et de justice pénale ;
- 3. S'agissant des autorités CITES

La République démocratique populaire lao :

- d) continue d'évaluer et de répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES, ainsi qu'en matière de contrôles douaniers et aux frontières en lien avec des questions CITES, avec l'appui du Secrétariat CITES;
- e) à raison d'une fois tous les trois mois, fournit au Secrétariat des copies des permis d'exportation et autres permis et certificats CITES délivrés par l'organe de gestion ;
- 4. S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- f) continue de procéder à la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, en particulier de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et rend compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre dans les délais fixés et à l'aide des modèles établis ;
- g) prend des mesures urgentes pour faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages conformément à la décision n° 1559 (2018) du ministère de l'Agriculture et des Forêts ;
- h) met en place et collecte des données sur les indicateurs de mise en œuvre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée à la faune sauvage (ICCWC) avec l'aide des partenaires de l'ICCWC;
- i) continue de diffuser efficacement et de mettre en application le décret ministériel n° 5/2018 et prend des mesures pour diffuser et mettre en application le Code pénal révisé dès son entrée en vigueur ;
- j) enquête et poursuit en justice les affaires d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières, à l'image de celles décelées par divers partenaires internationaux, et continue de fournir au Secrétariat les résultats (en termes d'arrestations ou de poursuites judiciaires) de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes pour déterminer l'origine des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, l'identité des personnes impliquées dans la contrebande et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés sur la période allant de juillet 2018 à janvier 2019 ; et

- k) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre de l'ASEAN-WEN et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter l'échange d'informations et de meilleures pratiques dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce et de transit illégaux d'espèces sauvages et de « tourisme » relatif à des espèces sauvages non autorisées.
- 5. S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

La République démocratique populaire lao :

- promulgue et met en œuvre les lignes directrices législatives relatives à la gestion systématique de l'élevage d'espèces sauvages afin d'assurer le respect des dispositions de la Convention et des résolutions et décisions pertinentes;
- m) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) Conservation et commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I et à la décision 14.69 ; et
- n) met en place un mécanisme consultatif approprié, avec la participation des organisations internationales compétentes, pour fournir un appui et des conseils sur la transformation des établissements d'élevage de tigres.
- 6. S'agissant des activités de sensibilisation
 - o) La RDP lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore. Ces campagnes de sensibilisation devront plus particulièrement continuer de cibler les zones économiques spéciales.
- 7. S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique
 - p) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la RDP lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.
- 8. Le Comité permanent <u>demande</u> que la RDP lao communique un rapport au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019 sur l'application des recommandations 1 à 6 afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la prochaine session du Comité permanent (SC71) et <u>décide</u> d'examiner les progrès de la RDP lao à sa 71^e session et de prendre les mesures de respect de la Convention appropriées, y compris une recommandation de suspension de tout commerce, si ces progrès sont jugés insuffisants.

27.3.3 Application de l'Article XIII en Guinée

Le Comité permanent <u>prend note</u> du rapport verbal du Secrétariat ; <u>décide</u> que la suspension de tout commerce des spécimens d'espèces CITES avec la Guinée soit maintenue et <u>demande</u> que le Secrétariat présente les résultats de sa mission technique dans le pays à sa 71e session.

27.4 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) avec pour mandat d'examiner les amendements proposés au paragraphe b) de l'étape 5 de l'annexe 3, *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants,* figurant dans l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.4.

La composition du groupe de travail en session sur le PANI est convenue comme suit : Canada (présidence), Afrique du Sud, Belgique, Cameroun, Chine, Émirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gabon, Israël, Japon, Kenya, Malaisie, Mozambique, Niger, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Thaïlande, Union européenne et Viet Nam; et China Wildlife Conservation Association, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency (U.K.), Fondation Franz Weber, Fonds mondial pour la nature, Wildlife Conservation Society et Zoological Society of London.

Le Comité permanent décide les recommandations suivantes :

Parties poursuivant la mise en œuvre de leur PANI

Angola

- a) Le Comité permanent:
 - i) convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des Lignes directrices ;
 - ii) demande à l'Angola de prendre des mesures urgentes pour faire progresser de manière significative la mise en œuvre de son PANI révisé et mis à jour, entre la 70° et la 73° session du Comité permanent, en mettant particulièrement l'accent sur les actions suivantes :
 - A. finaliser le nouveau Code pénal pour permettre aux autorités de prendre des mesures énergiques contre la criminalité liée aux espèces sauvages, comme prévu par l'action A.1 du PANI révisé et mis à jour ; et
 - B. prendre des mesures pour mettre en place le Plan d'action comme indiqué dans le rapport pour l'action C.1 du PANI révisé et mis à jour, et pour mobiliser le Groupe de travail sur les saisies d'ivoire comme qu'indiqué dans le rapport pour l'action D.6 du PANI, avec un accent particulier sur la lutte contre toute industrie illégale de sculpture d'ivoire en Angola, en commençant par des inspections et des mesures de contrôle sur les marchés du pays et en renforçant les inspections aux ports et aux postes-frontière pour détecter, prévenir et empêcher le commerce illégal d'ivoire travaillé originaire du pays.
 - iii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à fournir, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique à l'Angola, conformément à la décision 17.82 et à la recommandation I) sur les PANI approuvée à la 69^e session du Comité permanent, comme indiqué dans le document SC69 Sum.10 (Rev.1).

Cambodge

- b) Le Comité permanent :
 - i) accueille favorablement les progrès réalisés par le Cambodge et convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*; et
 - ii) encourage le Cambodge à examiner les propositions formulées par le Secrétariat à la suite de sa mission, comme indiqué au paragraphe 13 de l'annexe 1 du document SC70 Doc. 27.4, et à faire appel à l'offre d'appui du Secrétariat et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard, si cela est jugé approprié.

Cameroun

- c) Le Comité permanent :
 - i) prend note des progrès réalisés par le Cameroun dans la mise en œuvre de son PANI, et convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices; et
 - ii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à fournir, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Cameroun.

Congo et Gabon

- d) Le Comité permanent :
 - i) note que le Congo et le Gabon ont soumis des rapports sur les progrès d'application de leurs PANI respectifs, contenus dans les annexes 26 et 27 du document SC70 Doc. 27.4 ;
 - ii) note que les rapports du Congo et du Gabon n'ont pas été soumis 90 jours avant la présente session, comme demandé dans l'étape 4, paragraphe a) des *Lignes directrices* et qu'en conséquence, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer les rapports avant la présente session, comme demandé dans l'étape 4, paragraphe c), des *Lignes directrices*; et
 - iii) charge le Secrétariat d'évaluer les rapports sur les progrès du Congo et du Gabon et de porter toute question soulevée à l'attention du Comité permanent, s'il y a lieu.

République démocratique du Congo

- e) Le Comité permanent :
 - i) prend note du PANI révisé et mis à jour de la République démocratique du Congo;
 - ii) convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices ;
 - iii) demande à la République démocratique du Congo de redoubler d'efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ses actions prévues au titre du PANI entre les 70° et 73° sessions du Comité permanent ; et
 - iv) demande à la République démocratique du Congo d'utiliser pour ses futurs rapports le modèle de rapport d'étape sur la mise en œuvre des PANI, disponible sur la page Web dédiée aux PANI.

Égypte

- f) Le Comité permanent :
 - i) convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des Lignes directrices ;
 - ii) demande à l'Égypte de réviser et de mettre à jour son PANI conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, et de veiller à ce que les actions du PANI répondent aux tendances actuelles du trafic d'ivoire, en tenant compte des conclusions du rapport d'ETIS préparé pour la 69° session du Comité permanent, comme indiqué au paragraphe 46 de l'annexe 1 du document SC70 Doc. 27,4;
 - iii) demande à l'Égypte de soumettre le PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*; et de commencer à mettre en œuvre le PANI révisé et mis à jour dès qu'il sera accepté comme « adapté » par le Secrétariat, et fournir les rapports associés conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

République démocratique populaire lao

- g) Le Comité permanent :
 - i) accueille favorablement les progrès réalisés par la RDP lao, et convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*; et
 - ii) encourage la RDP lao à tirer parti de la dynamique actuelle pour s'assurer que des mesures urgentes continuent d'être prises pour faire progresser la mise en œuvre du PANI;
 - iii) demande à la RDP lao si, comme indiqué dans son rapport à la 70° session du Comité permanent, elle décide de réviser et de mettre à jour son PANI jugé « adapté » en 2015, de le faire en utilisant le modèle pour l'élaboration des PANI disponible sur la page Web du PANI et, le cas échéant, de justifier de la suppression de toute action encore non réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI considéré à l'origine comme adapté, mais retirées du PANI révisé et mis à jour ;

iv) demande à la RDP lao de soumettre tout PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*.

Malawi

h) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent accueille favorablement les progrès accomplis par le Malawi dans la mise en œuvre de son PANI, et convient de la note globale « progrès partiels », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- i) Le Comité permanent :
 - i) prend note du PANI révisé et mis à jour de la Malaisie ;
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices ;
 - iii) demande à la Malaisie de poursuivre ses activités de renforcement des capacités afin de mettre en œuvre l'action 2.2 de son PANI, et contacter le Secrétariat à cet égard, si nécessaire ; et
 - iv) demande à la Malaisie de poursuivre la mise en œuvre son PANI révisé et mis à jour entre les 70° et 73° sessions du Comité permanent, et de fournir à la 73° session du Comité permanent un rapport suffisamment détaillé pour justifier les notes de progrès attribuées aux actions prévues dans son PANI et permettre au Secrétariat d'évaluer pleinement les progrès accomplis.

Nigéria

- j) Le Comité permanent :
 - i) note que le Nigéria n'a pas soumis de rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour une évaluation et une prise en compte dans les documents sur les PANI préparés par le Secrétariat successivement pour les 66°, 67°, 69° et 70° sessions du Comité permanent ;
 - ii) prend note du rapport sur les progrès d'application du PANI soumis par le Nigéria le 11 septembre 2018, contenu dans l'annexe 25 du document SC70 Doc. 27.4, note que ce rapport n'a pas été soumis 90 jours avant la présente session, comme demandé dans l'étape 4, paragraphe a) des *Lignes directrices* et qu'en conséquence, le Secrétariat n'a pas été en mesure de l'évaluer avant la présente session, comme demandé dans l'étape 4, paragraphe c), des *Lignes directrices*;
 - iii) prend note des fortes préoccupations que suscite l'escalade du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'espèces sauvages depuis le Nigéria, comme indiqué aux paragraphes 82 à 85 de l'annexe 1 du document SC70 Doc. 27.4 ;
 - iv) charge le Secrétariat d'évaluer le rapport sur les progrès reçu du Nigéria et figurant dans l'annexe 25 du document SC70 Doc. 27.4 ;
 - v) si le Secrétariat, conformément aux dispositions de l'étape 4, paragraphe d), des Lignes directrices, estime que le rapport sur les progrès ne fournit pas assez de détails sur les activités menées pour justifier d'une note attribuée pour les progrès et ne confirme pas que des progrès ont été faits dans l'application du PANI, charge le Secrétariat, au nom du Comité, conformément à l'étape 4, paragraphe f) des Lignes directrices, d'envoyer une notification aux Parties recommandant que toutes les Parties suspendent le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigéria; et
 - vi) décide, en cas d'application de cette recommandation de suspension du commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigéria figurant dans la recommandation j) v) ci-dessus, que celle-ci reste en vigueur jusqu'à ce que le Nigéria communique au Secrétariat un rapport sur les progrès qui, selon le Secrétariat, contient suffisamment de détails sur les activités menées pour justifier d'une note attribuée pour les progrès, et confirme que des progrès ont été faits dans l'application du PANI.

Qatar

k) Le Comité permanent convient de la note globale « progrès partiels », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Togo

- I) Le Comité permanent, concernant le Togo comme Partie de catégorie A :
 - i) note que cette Partie n'a pas soumis de rapport sur les progrès d'application de son PANI qui aurait permis de tenir compte de ses progrès dans le document SC70 Doc. 27.4;
- m) En l'absence de tout rapport ou mise à jour verbale du Togo sur les progrès d'application de son PANI à la 70^e session du Comité permanent, le Comité charge le Secrétariat, conformément à l'étape 4, paragraphe f), des *Lignes directrices*, au nom du Comité :
 - i) d'envoyer une mise en garde, demandant au Togo de soumettre au Secrétariat son rapport sur les progrès d'application de son PANI dans un délai de 60 jours à compter de la date de clôture de la 70e session du Comité permanent; et
 - ii) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante du Togo, d'envoyer une notification aux Parties recommandant que toutes les Parties suspendent le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Togo jusqu'à ce que ce dernier communique au Secrétariat un rapport sur les progrès confirmant que des progrès ont été faits dans l'application de son PANI.

Viet Nam

- n) Le Comité permanent :
 - i) prend note du PANIR du Viet Nam et du rapport d'étape préparé pour la présente session ;
 - ii) demande au Viet Nam de continuer à faire progresser l'application de son PANIR entre les 70° et 73° sessions du Comité permanent ; et
 - iii) demande au Viet Nam d'utiliser le modèle de rapport d'étape sur la mise en œuvre des PANI, disponible sur la page Web du PANI, pour rédiger les futurs rapports d'étape de son PANIR.

Parties ayant déclaré à la présente session qu'elles ont « substantiellement réalisé » leur PANI

Éthiopie

- o) Le Comité permanent :
 - i) accueille favorablement les progrès réalisés par l'Éthiopie et convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices; et
 - ii) demande à l'Éthiopie de continuer à faire progresser la mise en œuvre de son PANI entre les 70° et 73° sessions du Comité permanent.

Mozambique

- p) Le Comité permanent :
 - i) convient de la note globale « réalisé » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, et félicite le Mozambique d'avoir réalisé son PANIR ;
 - ii) encourage le Mozambique à achever la mise en œuvre de toutes les actions du PANIR qui n'ont pas encore été « réalisées » ;
 - iii) demande au Mozambique de faire rapport à la 73° session du Comité permanent sur toutes les nouvelles mesures ou activités mises en œuvre pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire et de la corne de rhinocéros qui touchent le Mozambique, en accordant une attention particulière aux mesures et activités mises en œuvre pour :

- A. renforcer encore la détection des envois illégaux d'ivoire et de corne de rhinocéros dans ses ports ;
- B. redoubler d'efforts pour rassembler des renseignements sur les organisations criminelles qui continuent d'opérer au Mozambique, pour cartographier ces réseaux criminels et pour lancer des opérations et des enquêtes axées sur le renseignement afin de les combattre ; et
- C. renforcer la mise en œuvre et l'impact de ses lois et réglementations nationales amendées pour lutter contre le braconnage et le trafic d'ivoire et de corne de rhinocéros.
- iv) demande au Secrétariat de mettre le rapport mentionné dans la recommandation p) iii) ci-dessus à la disposition du Comité, accompagné de recommandations éventuelles ; et
- v) demande au Secrétariat de continuer de suivre les progrès réalisés conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité.
- q) Le Comité permanent convient qu'il examinera à sa 73^e session si le Mozambique doit réviser et mettre à jour son PANIR, ou quitter le processus des PANI, ou si d'autres mesures doivent être prises, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

République-Unie de Tanzanie

- r) Le Comité permanent :
 - i) convient de la note globale « réalisé » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices, et félicite la République-Unie de Tanzanie d'avoir réalisé son PANI;
 - ii) encourage la République-Unie de Tanzanie à achever l'application de toute action PANI qui n'a pas encore été « réalisée » ;
 - iii) convient que la République-Unie de Tanzanie quitte le processus des PANI conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*; et
 - iv) demande au Secrétariat de continuer de suivre les progrès réalisés conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter toute question à l'attention du Comité permanent.

Parties ayant « substantiellement réalisé » leur PANI lors de précédentes sessions du Comité permanent

Chine, Kenya, Ouganda, Philippines et Thaïlande

- s) Le Comité permanent :
 - i) félicite la Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande pour la 'réalisation' de leur PANI et pour les mesures supplémentaires prises pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
 - ii) décide que la Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande quittent le processus des PANI conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer de suivre les progrès réalisés conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter toute question à l'attention du Comité permanent.

RAS de Hong Kong (Chine)

- t) Le Comité permanent :
 - i) félicite la RAS de Hong Kong (Chine) pour l'application de son PANI, les mesures et activités supplémentaires mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire et l'engagement ferme manifesté pour s'appuyer sur les progrès réalisés à ce jour ;
 - ii) encourage la RAS de Hong Kong (Chine) à présenter un rapport complet à sa 73e session sur :

- A. toutes les nouvelles mesures prises et activités mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
- B. les progrès de la mise en œuvre du plan en trois étapes décrit dans la notification aux Parties n° 2018/057 du 1er juin 2018 ;
- C. toutes les mesures prises et les activités mises en œuvre pour empêcher le déplacement du commerce illégal de l'ivoire vers la RAS de Hong Kong, qui pourrait résulter de la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire en Chine continentale ; et
- D. les mesures mises en œuvre pour dissuader et détecter les produits en ivoire travaillé transportés depuis l'Afrique vers la RAS de Hong Kong, et pour punir les trafiquants impliqués.
- iii) demande au Secrétariat de continuer de suivre les progrès réalisés conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité.
- iv) convient qu'il examinera à sa 73^e session si la RAS de Hong Kong (Chine) doit sortir du processus des PANI, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Autres questions

Actions recommandées par la réunion des représentants des Parties ayant un PANI

- u) Le Comité permanent :
 - i) prend note des actions convenues par les participants à la réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des PANI, figurant aux paragraphes 1 à 5 de l'annexe 2 du document SC70 Doc. 27.4 ;
 - ii) demande au Secrétariat de publier en anglais, en français et en espagnol les actions figurant aux paragraphes 1 à 5 de l'annexe 2 du document SC70 Doc. 27.4 sur la page Web dédiée aux PANI, comme orientation à l'intention des Parties ayant un PANI ou prévoyant d'en avoir un, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur PANI ; et
 - iii) encourage les Parties à s'inspirer des actions conclues et convenues, comme indiqué aux paragraphes 1 à 5 de l'annexe 2 du document SC70 Doc. 27.4, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur PANI.

Révision de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, Procédures de respect de la CITES

- v) Le Comité permanent décide de proposer à la CoP18 d'inclure une référence à la résolution Conf. 10.10 (Rev CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, dans la note de bas de page relative au paragraphe 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3, *Procédures de respect de la CITES*.
- 35. Codes de but sur les permis et les certificats CITES : Rapport du groupe de travail

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session avec pour mandat de définir clairement les codes de but de la transaction pour favoriser leur utilisation cohérente et d'examiner l'élimination éventuelle de codes actuels ou l'adoption de nouveaux codes, pour ajout aux amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, figurant dans l'annexe du document SC70 Doc. 35 qui sera examinée à la 18^e session de la Conférence des Parties ; ou, faute de consensus, de proposer un projet de décision demandant de poursuivre cette discussion après la 18^e session de la Conférence des Parties.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit: Canada (présidence), Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Tchad et Union européenne ; et Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Global Eye, Lewis and Clark – International Environmental Law Project, Pet Industry Joint Advisory Council, San Diego Zoo Global, Species Survival Network, TRAFFIC et World Association of Zoos and Aquariums.

45. Anguilles (Anguilla anguilla): Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux

Le Comité permanent charge le Secrétariat d'amender les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* selon la proposition figurant dans le paragraphe 21 du document SC70 Doc. 45 pour adoption à sa 71e session (SC71, Colombo, mai 2019) et de préparer des projets de décisions sur le commerce des anguilles d'Europe, comme indiqué dans les paragraphes 22 et 23 du document SC70 Doc. 45 pour examen à la 18e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur les anguilles avec pour mandat d'examiner l'information relative au commerce illégal, contenue dans le document SC70 Doc. 45 et ses annexes et, en tenant compte de toute information issue du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les anguilles d'Europe, de préparer d'autres recommandations pour adoption et projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties à sa 18e session, s'il y a lieu.

La composition du groupe de travail en session est convenue comme suit: Espagne (présidence), Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne ; Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) ; and Association of Fish and Wildlife Agencies, Global Guardian Trust, IWMC-World Conservation Trust, Sustainable Eel Group, TRAFFIC, Zoological Society of London et OPES OCEANI.

50. <u>Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et autres tortues marines (*Cheloniidae et Dermochelyidae*): Rapport du Secrétariat</u>

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties à sa 18e session la prorogation des décisions 17.222 et 17.223.

52. Grands singes (Hominidae spp.): Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent charge le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, Great Apes Survival Partnership (GRASP) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), d'examiner les dispositions actuelles de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des grands singes*, et, en tenant compte des recommandations émanant du rapport figurant dans l'annexe du document SC70 Doc. 52 et du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les grands singes, de proposer, s'il y a lieu, des amendements à la résolution pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties ; et <u>décide</u> que les décisions 17.232 et 17.233 ont été intégralement appliquées.